

Conseil d'administration du 24 février 2022

Délibération n°6

Objet : Commune de ONDREVILLE-SUR-ESSONNE - Projet « Habitat cœur de Bourg » - référencé n° HAB-24/02/2022-02

Etaient présents :

Au titre des communes : M. Patrick CHOFFY, M. Michel CHAMBRIN, M. Christian LEGENDRE

Au titre des EPCI : M. David DUPUIS, M. Thierry JOLIVET, M. Hervé NIEUVARTS, M. Gérard LARCHERON, M. Bertrand HAUCHECORNE, M. Gérard LEGRAND, M. Didier DUCROT, M. Laurent BAUDE, M. Alain TOUCHARD

Au titre des départements : M. Ariel LEVY, M. Frédéric NERAUD, M. Stéphane BAUDU

Représentés : Mme Béatrice BARRUEL, M. Didier NEVEU, M. François BELHOMME

*Le Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France,
Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,*

Vu les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L1311-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment l'article II-4.3,

Vu la délibération du Conseil municipal de ONDREVILLE-SUR-ESSONNE en date du 09 février 2022 sollicitant l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et approuvant les modalités du portage foncier envisagé,

Vu l'avis favorable sur l'opération de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais par délibération de son Conseil en date du 03 février 2022,

Vu le dossier de demande d'intervention et notamment l'enveloppe financière prévisionnelle dédiée aux acquisitions foncières,

Vu le courrier de M. le Maire de ONDREVILLE-SUR-ESSONNE en date du 30 novembre 2021,

Considérant que le seuil de consultation pour avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ne sera manifestement pas atteint,

DELIBERE

=====

Article 1 : le rapport et ses annexes sont adoptés.

Article 2 : la demande d'intervention de la commune de ONDREVILLE-SUR-ESSONNE, portant principalement sur le développement de l'offre en logements en cœur de bourg, est approuvée sur l'axe d'intervention « habitat », et référencée n°HAB-24/02/2022-02.

Article 3 : il est décidé d'accepter le mandat donné par la commune de ONDREVILLE-SUR-ESSONNE à l'EPFLI Foncier Cœur de France en vue de l'acquisition et du portage des biens nécessaires à la réalisation du projet.

Article 4 : il est décidé d'approuver l'acquisition des biens immobiliers situés sur le territoire de la commune d'ONDREVILLE-SUR-ESSONNE, ainsi cadastrés :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
ZD	91	Derrière la recette	1 401 m ²
ZD	93	Derrière la recette	2 584 m ²

Article 5 : la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est habilitée à fixer le prix, les modalités et conditions de l'acquisition des biens immobiliers sus-désignés par décision y compris l'indemnité d'éviction due à l'exploitant agricole le cas échéant.

Article 6 : la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est autorisée à signer tous documents et avant-contrats dans ce cadre ainsi que le ou les actes authentiques qui constateront l'acquisition et la libération des biens sus-désignés.

Article 7 : il est décidé d'approuver les modalités du portage foncier pour une durée de 6 ans selon remboursement par annuités constantes et d'autoriser la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France à signer la convention correspondante avec la commune de ONDREVILLE-SUR-ESSONNE.

Adopté

Pour extrait conforme,


Ariël LÉVY

Président
de l'EPFLI Foncier Cœur de France

Affichage le : **24 FEV. 2022**